

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-088806-156

DATE : Le 26 juillet 2016

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE SERGE GAUDET, j.c.s.

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL
Demanderesse

c.
ME NATHALIE FAUCHER
Défenderesse

et
VILLE DE MONTRÉAL
Mise en cause

JUGEMENT
(pouvoi en contrôle judiciaire)

[1] La Fraternité des policiers et policières de Montréal (« la Fraternité ») demande la révision judiciaire d'une décision rendue le 7 mai 2015 par Me Nathalie Faucher, agissant en qualité d'arbitre de grief (« l'arbitre ») qui a accueilli le grief déposé par l'employeur, la Ville de Montréal (« la Ville »).

[2] Le pouvoi soulève la question de la norme de contrôle applicable lorsque la question tranchée par l'arbitre met en cause des valeurs protégées par la *Charte*

canadienne des droits et celle de savoir, compte tenu de la norme de contrôle applicable, si la décision rendue doit être révisée par le Tribunal.

1. Le contexte et la décision arbitrale rendue

[3] En juin 2014, le gouvernement du Québec dépose devant l'Assemblée nationale le projet de loi 3 qui mènera par la suite à l'adoption de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*¹.

[4] Ce projet de loi vise à permettre aux municipalités, incluant la Ville de Montréal, de revoir certains avantages des régimes de retraite de leurs employés, et ce, au grand mécontentement des membres de la Fraternité.

[5] À compter de juillet 2014, divers moyens de pression sont mis en place par la Fraternité afin de protester contre le projet de loi 3, dont le port de pantalons cargo de couleur, le port d'une casquette rouge, et l'apposition d'autocollants sur certains véhicules.

[6] L'un des moyens de pression alors mis en place par la Fraternité est de donner instruction aux superviseurs et aux policiers des postes de quartier de ne pas inscrire dans le système informatique du Service de Police de la Ville de Montréal (« SPVM ») les appels auprès des citoyens à la suite d'un appel de niveau de priorité 3, mais plutôt de le faire dans les notes personnelles du policier (c'est-à-dire son calepin).

[7] Il faut savoir que lorsqu'une personne fait un appel au 9-1-1, il existe plusieurs niveaux de priorité selon l'urgence de la situation. Un appel de niveau 3 nécessite une « intervention rapide » (quoique non urgente) dans le cadre de certaines situations définies à la *Procédure ayant trait à la réponse aux appels reçus à la ligne d'urgence 9-1-1* du 1^{er} mai 2013.

[8] Selon cette procédure, lorsque le délai de réponse à un appel de niveau 3 dépasse les 45 minutes, le superviseur du poste de quartier doit communiquer avec le citoyen ayant placé l'appel afin de l'aviser et il doit inscrire cela dans le système informatique SITI II du SPVM. Cette démarche doit être répétée à chaque heure supplémentaire durant laquelle un appel est en attente ou si le délai donné au citoyen est dépassé.

[9] Cette exigence a pour but d'informer le citoyen et de le rassurer quant à l'intervention policière demandée et vise ainsi à procurer à la population un meilleur service, ce qui est une des orientations stratégiques du SPVM.

[10] L'inscription au système informatique est utile au plan opérationnel, notamment lors des changements de superviseur. Par celle-ci, le superviseur qui prend la relève sait que le citoyen a déjà été avisé. Elle est également utile advenant la tenue ultérieure d'une enquête ou d'un procès et sert également à des fins de statistiques et de recherche.

¹ RLRQ c. S-2.1.1.

[11] Le 23 octobre 2014, constatant qu'un mot d'ordre de la Fraternité a été donné aux superviseurs de ne plus inscrire l'appel au citoyen dans le système informatique, le SPVM (M. Bussière) exige par une note de service en date du 7 novembre que ces instructions soient retirées, estimant qu'elles vont à l'encontre des directives du SPVM. Le même jour, M. Bussière transmet un courriel aux commandants et sergents des postes de quartier leur rappelant les exigences de la procédure en vigueur.

[12] N'ayant pas de nouvelles de la Fraternité, la Ville dépose un grief en date du 12 novembre demandant à l'arbitre d'ordonner que la Fraternité retire ses instructions de ne pas inscrire les appels aux citoyens dans le système informatique et que les membres de la Fraternité respectent les directives en ce qui a trait à l'enregistrement des suivis d'appels de service de niveau 3 auprès des citoyens.

[13] Le grief est entendu les 19 et 27 février 2015 par Me Nathalie Faucher, agissant en qualité d'arbitre selon les dispositions du *Code du travail*.

[14] La Ville plaide que le moyen de pression mis de l'avant va à l'encontre d'une procédure adoptée par l'employeur quant à la manière dont les policiers doivent effectuer leur travail. L'inscription des appels de suivi au système informatique fait partie des moyens mis en place par l'employeur pour améliorer le service aux citoyens et ne pas le faire peut créer des problèmes lors des changements de superviseurs, ainsi qu'avoir des effets négatifs lors d'enquêtes, notamment celles des coroners, ou de procès ultérieurs.

[15] Selon la Ville, les membres de la Fraternité, même s'ils sont mécontents du projet de loi 3, ne peuvent refuser de façon concertée d'effectuer leurs tâches, toute grève étant interdite aux policiers municipaux selon l'article 105 du *Code du travail*.

[16] Pour sa part, la Fraternité insiste sur le fait que le moyen de pression n'affecte en rien les interventions policières. Les appels de suivis sont effectués normalement, la seule différence étant que les appels sont notés au calepin du policier plutôt que dans le système informatique. L'information pertinente est donc colligée et disponible.

[17] Selon la Fraternité, la jurisprudence récente interprète de manière large et libérale la liberté d'association et d'expression dans un contexte de droit du travail. Les policiers ont le droit de faire connaître leur mécontentement à l'endroit du projet de loi 3 par des moyens de pression légitimes. Le public ne subit aucun inconvénient de la mesure prise et l'employeur subit seulement des tracasseries d'ordre administratif, dans le but, précisément, de créer un rapport de force dans le cadre des négociations qui doivent avoir lieu en rapport avec le projet de loi 3.

[18] Le 7 mai 2015, l'arbitre Faucher rend sa décision.

[19] Elle détermine tout d'abord que l'inscription des appels de suivis au système informatique fait partie des tâches dévolues aux policiers selon la procédure mise en place par l'employeur. Elle indique ensuite que la preuve révèle que de telles inscriptions ont subi une baisse importante à la suite du mot d'ordre qui a été donné à cet égard par la Fraternité et qu'il y a donc preuve d'une action concertée.

[20] Selon l'arbitre, que l'on soit d'accord ou non avec le fait que la mesure prise par la Fraternité ne cause que des inconvénients mineurs, il demeure qu'il y a en l'espèce une « *action concertée pour ne pas effectuer une partie des tâches requises par l'employeur, c'est-à-dire ne pas inscrire les appels dans le logiciel SITI II.* »

[21] Or la convention collective était alors en vigueur, ne venant à échéance que le 31 décembre 2014. Selon l'arbitre Faucher, cela signifie que les policiers, tout mécontents qu'ils puissent avoir été du dépôt du projet de loi 3, ne pouvaient pas agir de manière concertée afin de ne pas exécuter une partie de leurs tâches, cela étant contraire aux dispositions du *Code du travail* qui assure, pendant la durée de la convention collective, la paix industrielle. Elle s'exprime ainsi :

[59] Le système des relations de travail québécois est fondé sur le *Wagner Act*. Il reconnaît et encadre le droit d'association. Il permet à des salariés de s'associer dans le but d'avoir un meilleur rapport de force face à un employeur dans le but d'en arriver à une entente négociée c'est-à-dire à la conclusion d'une convention collective. Divers moyens peuvent être utilisés par les syndicats aux fins de faire pression sur l'employeur dans le but d'en arriver à une entente négociée. Les tribunaux ont reconnu que des activités de pression, de piquetage, d'appel au boycottage (dans la mesure où les termes utilisés ne portent pas atteinte à la réputation d'autrui), de refus de porter un uniforme, faisaient partie de la liberté d'expression protégée par la *Charte*. Sauf dans le cas des policiers et des pompiers, ces moyens de pression peuvent aller jusqu'au recours à la grève. La Cour suprême a d'ailleurs récemment reconnu que le droit de grève constitue une composante essentielle du processus de négociation collective et, à ce titre, jouit de la protection constitutionnelle. Le *Code du travail* encadre l'exercice de ces divers moyens lesquels ne peuvent avoir lieu qu'à des moments expressément prévus.

[60] Une fois qu'une convention collective est conclue, le *Code* assure alors la paix industrielle pour toute la durée de la convention collective.

[61] Permettre que des groupes de salariés puissent décider de façon concertée de ne pas effectuer leurs tâches ou une partie de leurs tâches selon les exigences requises par l'employeur aurait pour effet de remettre en cause cette paix industrielle.

[62] Le courriel transmis par la Fraternité donnant le mot d'ordre aux sergents superviseurs de quartier de ne pas inscrire les appels dans le système informatique constitue précisément un geste de nature à remettre en cause cette paix industrielle. Il ne s'agit pas ici d'un geste visant à informer le public en général de son désaccord avec la loi, puisque le public n'a aucune connaissance de l'existence de ce moyen de pression, mais plutôt d'un refus délibéré et concerté de réaliser une tâche requise par l'employeur, ce qui est loin d'être la même chose.

[63] Ce moyen de pression adopté par la Fraternité n'a pas pour objectif d'établir un rapport de force à l'occasion du renouvellement d'une convention collective, auquel cas il aurait peut-être pu bénéficier de la protection rattachée à la liberté d'association et/ou à la liberté d'expression cela reste à voir et il ne relève pas de mon mandat d'en décider. Toutefois, ce n'est pas l'objectif

poursuivi en l'espèce lequel vise plutôt à faire pression sur le gouvernement provincial afin de tenter d'obtenir l'abrogation ou des amendements à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ayant pour effet de réduire les avantages du régime de retraite, notamment des policiers du SPVM. Même si on peut comprendre la frustration des policiers touchés par les dispositions de cette loi, il n'en reste pas moins que la règle de droit doit primer. En présence d'une convention collective, la paix industrielle doit prévaloir et on ne peut pas, de façon concertée, décider de ne pas suivre les directives et procédures de travail sans ainsi violer la convention collective, le *Code du travail* et, de façon plus prosaïque, son devoir d'effectuer sa prestation de travail.

[64] Pour ces motifs, j'estime qu'il y a lieu de faire droit au grief².

[22] La Fraternité estime que cette décision doit être révisée par la Cour supérieure exerçant son pouvoir de surveillance, dans la mesure où « *l'arbitre réduit, de manière erronée, la portée des droits et libertés qui sont garantis en vertu des Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés* ».

[23] Selon la Fraternité, « *sous réserve d'activités interdites, comme le ralentissement d'activités ou la grève, par exemple, la liberté d'association et la liberté d'expression devraient pouvoir s'exprimer en tout temps et ne pas être encarcannées ou se limiter à la seule période pendant laquelle les parties négocient le renouvellement d'une convention collective* », surtout que le gouvernement n'a pas attendu que l'on soit dans une telle période de renouvellement pour intervenir avec le projet de loi³.

2. Analyse

a) *Quelle est la norme de contrôle applicable ?*

[24] Il ne fait aucun doute que les questions relatives à l'interprétation et à l'application d'une convention collective et des principes établis au *Code du travail* sont au cœur de la compétence spécialisée des arbitres de grief et qu'en principe la norme de contrôle applicable à la révision judiciaire de telles décisions est celle de la décision raisonnable⁴.

[25] La Fraternité estime cependant que, dans la mesure où il s'agit de décider si le moyen de pression exercé relève de la liberté d'association ou de la liberté d'expression, droits consacrés par les Chartes canadienne et québécoise, la norme de contrôle applicable serait celle de la décision correcte. Selon la Fraternité, dès qu'une question constitutionnelle est en cause, la norme de contrôle serait celle de la décision correcte, ces questions revêtant une importance capitale pour le système juridique⁵.

[26] Le Tribunal n'est pas d'accord.

² Références omises.

³ Cf. par. 41 et 42 de la Requête introductive d'instance.

⁴ *Nor-Man Regional Health Authority inc. c. Manitoba Association of Health Care of Professionals*, [2011] 3 R.C.S. 616; *Commission scolaire de Laval. c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8.

⁵ Par. 30 et suiv. de la Requête introductive d'instance.

[27] Dans *Doré c. Barreau du Québec*⁶, la Cour suprême du Canada a décidé que les tribunaux judiciaires doivent demeurer déférents envers les décisions rendues par les organismes administratifs lorsque ceux-ci tranchent des litiges relevant de leur mission, et ce, même lorsque ceux-ci doivent appliquer les valeurs consacrées par les *Chartes*. En effet, ces organismes, de par leur compétence spécialisée sur un sujet particulier, sont à même d'appliquer ces valeurs aux faits dont ils sont saisis à la lumière des principes et règles régissant leur domaine :

Le décideur administratif exerçant un pouvoir discrétionnaire en vertu de sa loi constitutive est, de par son expertise et sa spécialisation, particulièrement au fait des considérations opposées en jeu dans la mise en balance des valeurs consacrées par la Charte⁷.

[28] La Cour suprême en conclut que la norme de la décision raisonnable continue de s'appliquer même lorsque la décision met en jeu l'application de droits protégés par la *Charte*, mais qu'il importe de garder à l'esprit l'importance fondamentale de ces droits :

Il continue donc à être justifié de faire preuve de déférence à l'endroit du décideur administratif compte tenu de son expertise et de sa proximité aux faits de la cause puisque, même quand les valeurs consacrées par la Charte sont en jeu, il sera généralement mieux placé pour juger de l'incidence des valeurs pertinentes de ce type au regard des faits précis de l'affaire. Cela étant dit, tant les décideurs que les tribunaux qui procèdent à la révision de leurs décisions doivent analyser les questions qui leur sont soumises en gardant à l'esprit l'importance fondamentale des valeurs consacrées par la Charte.

[29] Il s'agit donc, conformément au test établi dans l'arrêt *Dunsmuir*, de vérifier si la décision rendue par l'organisme administratif « *fait partie des issues possibles acceptables* ». Cependant, l'analyse doit alors tenir compte de la valeur pertinente consacrée par la *Charte*. Ainsi, en un tel cas, le tribunal agissant en révision doit déterminer si « *compte tenu de la nature de la décision et des contextes légal et factuel –la décision est le fruit d'une mise en balance proportionnée des droits en cause protégés par la Charte* ». En effet, si, « *en exerçant son pouvoir discrétionnaire, le décideur a correctement mis en balance la valeur pertinente consacrée par la Charte et les objectifs visés par la loi [en cause], sa décision sera jugée raisonnable* ».

⁶ 2012 1 R.C.S. 395.

⁷ *Idem*, par. 47.

[30] Dans une affaire récente où se soulevait, comme en l'espèce, une question relative à la liberté d'expression dans le cadre d'une décision arbitrale, le juge Pierre Labelle, de notre Cour, écrit ce qui suit à propos de la norme de contrôle :

Il s'agit du test de proportionnalité développé par la Cour suprême [dans l'arrêt *Doré*] qui, appliqué au présent cas, consiste à déterminer si l'Arbitre a effectué une mise en balance proportionnée du droit en cause protégé par la Charte. Ce n'est pas uniquement l'exercice de la liberté d'expression qui est en cause mais plutôt son exercice dans le cadre des rapports collectifs de travail.

La présence d'un volet « liberté d'expression » consacré par la Charte n'emporte pas l'application automatique de la norme de la décision correcte. En interprétant la convention collective, l'Arbitre doit prendre en compte les valeurs consacrées par la Charte. L'Arbitre continue de bénéficier d'une autonomie décisionnelle dans son champ d'expertise lui conférant une déférence.

N'ayant pas à se pencher de manière abstraite sur le sens et portée de l'article 3 de la Charte [québécoise], mais plutôt dans un contexte factuel propre aux relations de travail, la norme de contrôle de la décision raisonnable s'applique⁸.

[31] Ces propos sont entièrement transposables à la présente affaire. Il s'agit donc de voir si la décision rendue en l'espèce par l'arbitre Faucher fait partie des « *issues possibles acceptables* », compte tenu des objectifs visés au *Code du travail* et des valeurs consacrées par les Chartes des droits.

[32] En effet, il ne s'agit pas ici de déterminer la portée ou les contours de la liberté d'association ou d'expression dans l'abstrait, mais plutôt d'appliquer ces notions dans le contexte particulier des relations collectives de travail et de l'application d'une convention collective.

b) La décision rendue fait-elle partie des issues acceptables possibles ?

[33] Selon la Fraternité, la décision de l'arbitre Faucher est déraisonnable, car elle réduit indûment la portée de la liberté d'association et d'expression en établissant une distinction entre un moyen de pression qui vise à créer un rapport de force dans le cadre du renouvellement de la convention collective et un moyen de pression qui se rapporte à une loi de l'Assemblée nationale.

[34] Selon le syndicat, ces libertés « *devraient pouvoir s'exprimer en tout temps et ne pas être encarcannées ou se limiter à la seule période pendant laquelle les parties négocient le renouvellement d'une convention collective* ». D'ailleurs, le projet de loi 3 impose la renégociation des modalités des régimes de retraite nonobstant le fait qu'une convention collective puisse être en vigueur. En outre, les dispositions du régime de retraite ne font pas partie en tant que telles de la convention collective des policiers.

[35] S'il y a conflit de travail quant au régime de retraite (or le dépôt du projet de loi 3 a créé un tel conflit), les libertés d'association et d'expression peuvent être exercées de

⁸ *Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'Hôtel Méridien de Montréal (CSN) c. Laplante*, 2016 QCCS 2639.

manière à créer un rapport de force, comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada*⁹.

[36] Selon le Tribunal, la décision rendue par l'arbitre Faucher fait partie des issues possibles acceptables.

[37] En effet, il faut bien comprendre —et c'est là l'élément essentiel sur lequel se fonde la décision de l'arbitre—, que le moyen de pression exercé en l'espèce est une action concertée visant à ne pas effectuer une partie des tâches incombant aux policiers selon la procédure et les directives mises en place par le SPVM.

[38] Comme le souligne l'arbitre, il ne s'agit pas en l'espèce de manifestations, de la distribution de tracts, du refus de porter un uniforme, de porter un macaron ou d'installer des autocollants porteurs d'un message, *mais bien d'une action concertée visant à ne pas effectuer certaines tâches, ce qui est assimilable à une grève*¹⁰.

[39] Or, une telle action concertée visant à ne pas effectuer une partie des tâches requises par l'employeur est prohibée pendant la durée d'une convention collective, sauf à certains moments qui sont précisés au *Code du travail* (par exemple, au moment du renouvellement d'une convention collective). Il s'agit là, comme le souligne l'arbitre Faucher, d'un élément essentiel de tout le système québécois des relations de travail qui vise à assurer la paix industrielle pendant la durée d'une convention collective.

[40] Or, s'il était permis aux travailleurs syndiqués de protester contre l'adoption d'une loi *en cessant d'effectuer leurs tâches*, cela aurait inévitablement pour effet de rendre des plus fragiles, voire illusoire, cette paix industrielle que le *Code du travail* impose pendant la durée de la convention collective.

[41] L'arbitre Faucher décide essentiellement que, compte tenu des objectifs visés par le *Code du travail* (et notamment celui d'établir une paix industrielle entre les renouvellements d'une convention collective), les libertés d'association et d'expression des employés syndiqués ne vont pas jusqu'à les autoriser à cesser d'effectuer leurs tâches de façon concertée pendant la durée d'une convention collective afin de manifester leur mécontentement.

[42] Selon le Tribunal, cette conclusion n'a rien de déraisonnable et met en balance, d'une manière proportionnée, le droit à la libre expression et à la libre association avec les impératifs et les objectifs du *Code du travail*. Cela est d'autant plus vrai que toute grève est interdite aux policiers même lorsqu'il s'agit de renouveler une convention collective¹¹.

⁹ [2015] 1 R.C.S. 3.

¹⁰ « *Tout refus concerté d'exécuter le travail légitimement requis par l'employeur peut être assimilé à une grève. [...] Parfois, la réalité de la grève ne touchera que partiellement le travail ou les tâches qu'exécutent habituellement les salariés...* » : *Le droit du travail du Québec*, R.P. Gagnon et Langlois Kronström Desjardins, 7^{ème} éd., 2013, Yvon Blais, par. 665.

¹¹ Art. 105 C.t.

[43] La Fraternité a raison de dire que les conflits de travail ne se limitent pas à ceux intervenant au moment de conclure ou de renouveler une convention collective. Le projet de loi 3 est effectivement un exemple d'un tel conflit survenant pendant la durée de la convention collective. Et la Fraternité a aussi raison de souligner que le régime de retraite des policiers ne fait pas partie intégrante de leur convention collective.

[44] Cela dit, en l'espèce, la question n'est pas tant de savoir si le moyen de pression mis en place par la Fraternité vise ou non à établir un rapport de force dans le but de conclure ou de renégocier une convention collective ou plutôt de protester contre le projet de loi 3, mais plutôt de savoir *si ce genre de moyen de pression est permis en l'espèce*. Or, le *Code du travail* établit clairement que toute forme de grève est interdite pendant la durée d'une convention collective, sauf pour la période où elle doit être renégociée.

[45] Selon le Tribunal, il est parfaitement raisonnable de dire, compte tenu de la philosophie générale du *Code du travail*, que les droits à la liberté d'association ou d'expression ne vont pas jusqu'à autoriser ce qui équivaut à une grève *pendant la durée de la convention collective*, ce qui aurait pour effet de remettre en cause les fondements mêmes de tout le droit du travail au Canada.

[46] L'arbitre Faucher a raison de dire que les relations de travail, au Québec, comme dans le reste du Canada, sont fondées sur le modèle du *Wagner Act américain*. Or, celui-ci garantit le droit aux travailleurs de pouvoir négocier collectivement avec leur employeur en contrepartie de la limitation de leur droit de grève *pendant la durée de la convention collective*¹². Rien dans l'arrêt récent de la Cour suprême dans *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*¹³ ne vient modifier ce compromis fondamental. Certes, la Cour suprême reconnaît que le droit de grève est protégé par la liberté d'association prévue à la *Charte* mais cela est dit dans le contexte de la négociation ou renégociation d'une convention collective et le fait que la grève ne soit pas autorisée entre les renouvellements de celle-ci (soit le principe même du modèle fondé sur le *Wagner Act*) n'est nullement remis en cause.

[47] Cela est d'autant plus vrai en l'espèce, compte tenu du fait, souligné par la Fraternité elle-même dans sa requête, que les dispositions du régime de retraite des policiers ne font pas partie intégrante de la convention collective. Or, si le régime de retraite affecté par le projet de loi 3 ne fait pas partie de la convention collective, on ne peut dire que le projet de loi 3 avait pour effet de rouvrir la négociation de celle-ci. S'il était permis de protester collectivement à l'égard d'éléments qui ne font pas partie de la convention collective en cessant de manière concertée d'effectuer les tâches prévues par celle-ci, on ouvrirait toute grande la porte à des arrêts de travail, totaux ou partiels, pour toutes sortes de raisons et ce, pendant la durée de la convention collective, ce qui n'apparaît ni conforme aux dispositions du *Code du travail*, ni souhaitable, car cela

¹² *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Association c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 291, par. 54; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, [2015] 1 R.C.S. 245, par. 43-44.

¹³ [2015] 1 R.C.S. 245.

remettrait inévitablement en cause le compromis historique établi selon le modèle du *Wagner Act*.

[48] La question n'est pas de savoir si la Fraternité et ses membres peuvent ou non s'associer et s'exprimer collectivement contre l'adoption du projet de loi 3 et prendre des mesures destinées à faire pression sur le gouvernement provincial ou la direction de la Ville de Montréal, la question qui se soulève *en l'espèce* est plutôt de savoir s'ils peuvent le faire en cessant d'effectuer leurs tâches de manière concertée pendant la durée de la convention collective.

[49] L'arbitre Faucher estime que non, compte tenu de la philosophie générale du *Code du travail* visant à établir la paix industrielle pendant cette période. En outre, il s'agit ici de policiers (à qui la grève est interdite en toutes circonstances¹⁴) qui refusent de manière concertée d'effectuer des tâches qui sont requises par l'employeur et qui peuvent être utiles dans le déroulement d'enquêtes ou de procès ultérieurs. Dans ces circonstances, le Tribunal ne voit pas en quoi la conclusion à laquelle en est arrivée l'arbitre Faucher serait déraisonnable. Celle-ci, dans le contexte des faits précis de l'espèce, met en balance, d'une manière qui est raisonnable, les valeurs consacrées par la Charte en matière de liberté d'association et d'expression avec les objectifs visés par le *Code du travail*, comme le montrent clairement les paragraphes 59 à 61 de sa décision. En effet, selon le Tribunal, il n'est pas déraisonnable de penser que les libertés d'association et d'expression ne vont pas jusqu'à autoriser des policiers à cesser d'effectuer une partie de leurs tâches pendant la durée d'une convention collective, car cela serait incompatible avec les principes fondamentaux régissant les rapports collectifs de travail au Canada.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **REJETTE** la Requête introductive d'instance en révision judiciaire de la demanderesse en date du 5 juin 2015;

[51] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur de la mise en cause Ville de Montréal.


Serge Gaudet, j.c.s

¹⁴ Art. 105 C.t.

Me Laurent Roy
Me Julien David Hobson
ROY BÉLANGER DUPRAS
Procureurs de la demanderesse

Me Karine Martel
DAGENAIS, GAGNIER, BIRON
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience : 24 mars 2016